



## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par la suppression de la définition des expressions « fonds marché à terme » et « fonds de métaux précieux ».
2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.
3. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :
  - « 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. ».
4. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
5. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :
  - 1° par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante :
    - « 14.1) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. »;*
  - 2° dans la partie A :
    - a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après le paragraphe 2, du suivant :
      - « 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;
    - b) par l'insertion, dans la rubrique 1.2 et après le paragraphe 2, du suivant :
      - « 2.1) Si l'OPC auquel le document se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

3° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :

« 4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. »;

b) par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :

« 11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

ii) par l'insertion, après l'alinéa c du paragraphe 7, du suivant :

« d) les conventions d'emprunt. ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un OPC alternatif,

l'indiquer sur la page de titre. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

**« 10.9.2. Prêteurs de fonds**

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne ou société qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de cette règle est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) si l'aperçu du fonds se rapporte à un OPC alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les stratégies qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif sont les suivantes : [énumérer les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement].

« [Expliquer les effets que l'application des stratégies de placement énumérées pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 3, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

- a) en préciser les sources;
- b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3 des directives, du suivant :

« 3.1) *L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. de la Norme canadienne 81-102*

*sur les fonds d'investissement. ».*

8. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, la présente règle ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.
9. La présente règle entre en vigueur le 3 janvier 2019.